



Strasbourg, le 12.6.2018
COM(2018) 473 final

ANNEXES 1 to 8

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument
de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas**

{SEC(2018) 315 final} - {SWD(2018) 347 final} - {SWD(2018) 348 final}

ANNEXE I

Critères d'allocation des fonds aux programmes en gestion partagée

1. Les ressources disponibles mentionnées à l'article 10 sont réparties entre les États membres de la manière suivante:
 - (a) chaque État membre reçoit, sur la dotation de l'instrument, un montant fixe de 5 000 000 EUR, au début de la période de programmation uniquement;
 - (b) un montant de 157 200 000 EUR pour le régime de transit spécial est à allouer à la Lituanie, au début de la période de programmation uniquement;
 - (c) et le reste des ressources mentionnées à l'article 10 sont réparties selon les critères suivants:
 - 30 % pour les frontières terrestres extérieures;
 - 35 % pour les frontières maritimes extérieures;
 - 20 % pour les aéroports;
 - 15 % pour les bureaux consulaires.
2. Les ressources disponibles au titre du paragraphe 1, point c), pour les frontières terrestres extérieures et les frontières maritimes extérieures sont réparties entre les États membres comme suit:
 - (a) 70 % pour la longueur de leurs frontières terrestres extérieures et de leurs frontières maritimes extérieures, pourcentage calculé sur la base de facteurs de pondération pour chaque tronçon spécifique tel que défini dans le règlement (UE) n° 1052/2013¹, déterminés conformément au paragraphe 11; et
 - (b) 30 % pour la charge de travail à leurs frontières terrestres extérieures et à leurs frontières maritimes extérieures, déterminée conformément au paragraphe 7, point a).
3. La pondération visée au paragraphe 2, point a), est déterminée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au paragraphe 11.
4. Les ressources disponibles au titre du paragraphe 1, point c), pour les aéroports sont réparties entre les États membres en fonction de la charge de travail dans leurs aéroports, déterminée conformément au paragraphe 7, point b).
5. Les ressources disponibles au titre du paragraphe 1, point c), pour les bureaux consulaires sont réparties entre les États membres comme suit:

¹ Règlement (UE) n° 1052/2013 du 22 octobre 2013 instituant le système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).

- (a) 50 % pour le nombre de bureaux consulaires (à l'exclusion des consulats honoraires) des États membres dans les pays énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil², et
 - (b) 50 % pour la charge de travail en ce qui concerne la gestion de la politique des visas dans les bureaux consulaires des États membres dans les pays énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001, déterminée conformément au paragraphe 7, point c), de la présente annexe.
6. Aux fins de la répartition des ressources visées au paragraphe 1, point c), on entend par «frontières maritimes extérieures» la limite extérieure de la mer territoriale des États membres définie conformément aux articles 4 à 16 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer. Toutefois, lorsque des opérations à longue distance sont nécessaires sur une base régulière pour empêcher l'immigration clandestine ou l'entrée illégale, il s'agit de la limite extérieure des zones de menace élevée. La définition des «frontières maritimes extérieures» à cet égard est déterminée en tenant compte des données opérationnelles des deux dernières années fournies par les États membres concernés. Cette définition est utilisée exclusivement aux fins du présent règlement.
7. Aux fins de l'allocation initiale des fonds, l'évaluation de la charge de travail se fonde sur les derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. Aux fins de l'examen à mi-parcours, l'évaluation de la charge de travail se fonde sur les derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles à au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. L'évaluation de la charge de travail se fonde sur les facteurs suivants:
- (a) aux frontières terrestres extérieures et aux frontières maritimes extérieures:
 - (1) 70 % pour le nombre de franchissements de la frontière extérieure aux points de passage frontaliers autorisés;
 - (2) 30 % pour le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée à la frontière extérieure.
 - (b) dans les aéroports:
 - (1) 70 % pour le nombre de franchissements de la frontière extérieure aux points de passage frontaliers autorisés;
 - (2) 30 % pour le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée à la frontière extérieure.
 - (c) dans les bureaux consulaires:
le nombre de demandes de visas de court séjour ou de transit aéroportuaire.
8. Les chiffres de référence pour le nombre de bureaux consulaires visés au paragraphe 5, point a), sont calculés conformément aux informations figurant à l'annexe 28 de la décision C(2010) 1620 de la Commission du 19 mars 2010 instituant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés.

² Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Lorsque les États membres n'ont pas fourni les statistiques concernées, les dernières données disponibles pour ces États membres sont utilisées. En l'absence de données pour un État membre, le chiffre de référence est zéro.

9. Les chiffres de référence pour la charge de travail visée:
 - (a) au paragraphe 7, points a) 1) et b) 1), sont les dernières statistiques fournies par les États membres conformément au droit de l'Union;
 - (b) au paragraphe 7, points a) 2) et b) 2), sont les dernières statistiques établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union;
 - (c) au paragraphe 7, point c), sont les dernières statistiques sur les visas publiées par la Commission conformément à l'article 46 du code des visas³.
 - (d) Lorsque les États membres n'ont pas fourni les statistiques concernées, les dernières données disponibles pour ces États membres sont utilisées. En l'absence de données pour un État membre, le chiffre de référence est zéro.
10. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes communique à la Commission un rapport sur la répartition des ressources en ce qui concerne les frontières terrestres extérieures, les frontières maritimes extérieures et les aéroports, telle que prévue au paragraphe 1, point c).
11. Aux fins de l'allocation initiale des fonds, le rapport mentionné au paragraphe 10 détermine le niveau moyen de la menace pour chaque tronçon de frontière sur la base des derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. Aux fins de l'examen à mi-parcours, le rapport mentionné au paragraphe 10 détermine le niveau moyen de la menace pour chaque tronçon de frontière sur la base des derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. Il détermine les facteurs de pondération spécifiques suivants par tronçon, en appliquant les niveaux de menace définis dans le règlement (UE) n° 1052/2013:
 - (a) facteur 0,5 pour une menace faible,
 - (b) facteur 3 pour une menace moyenne,
 - (c) facteur 5 pour une menace élevée,
 - (d) facteur 8 pour une menace critique.

³ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

ANNEXE II

Mesures d'exécution

1. L'instrument contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
 - (a) amélioration du contrôle aux frontières conformément à l'article 4, point a), du règlement (UE) 2016/1624 en:
 - i. renforçant les capacités pour effectuer les vérifications et la surveillance aux frontières extérieures, y compris les mesures de prévention et de détection de la criminalité transfrontière, comme le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme;
 - ii. soutenant les opérations de recherche et de sauvetage dans le contexte de la surveillance des frontières en mer;
 - iii. mettant en œuvre les mesures techniques et opérationnelles dans l'espace Schengen qui sont liées au contrôle aux frontières;
 - iv. effectuant des analyses des risques pour la sécurité intérieure et des analyses des menaces susceptibles d'affecter le fonctionnement ou la sécurité des frontières extérieures;
 - v. soutenant, conformément au champ d'application du présent règlement, les États membres confrontés à des pressions migratoires disproportionnées, déjà existantes ou potentielles, aux frontières extérieures de l'UE, y compris au moyen d'un renfort technique et opérationnel, ainsi que du déploiement d'équipes d'appui à la gestion de la migration dans les zones d'urgence migratoire.
 - (b) poursuite du développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes par le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes et toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre les États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;
 - (c) amélioration de la coopération interservices, au niveau national, entre les autorités nationales chargées du contrôle aux frontières ou d'autres missions exécutées aux frontières et, au niveau de l'UE, entre les États membres, ou entre les États membres, d'une part, et les organes et organismes de l'Union ou pays tiers concernés, d'autre part;
 - (d) garantie de l'application uniforme de l'acquis de l'Union en matière de frontières extérieures, y compris par la mise en œuvre des recommandations résultant des mécanismes de contrôle de la qualité tels que le mécanisme d'évaluation de Schengen conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, des évaluations de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) 2016/1624, et des mécanismes nationaux de contrôle de la qualité;
 - (e) mise en place, exploitation et maintenance de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la gestion des frontières, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité de ces systèmes et de leurs infrastructures de communication.

2. L'instrument contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
- (a) offre, aux demandeurs de visa, de services efficaces et adaptés à leurs besoins tout en préservant la sécurité et l'intégrité de la procédure en matière de visas;
 - (b) garantie de l'application uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des visas, y compris la poursuite de l'élaboration et de la modernisation de la politique commune en matière de visas;
 - (c) mise au point de différentes formes de coopération entre les États membres pour le traitement des visas;
 - (d) mise en place, exploitation et maintenance de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la politique commune en matière de visas, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité de ces systèmes et de leurs infrastructures de communication.

ANNEXE III

Champ d'intervention

1. Dans le cadre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), l'instrument apporte en particulier un soutien:
 - (a) aux infrastructures, bâtiments, systèmes et services nécessaires aux points de passage frontaliers, dans les zones d'urgence migratoire et pour la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers afin de prévenir et combattre les franchissements non autorisés des frontières, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière aux frontières extérieures et de garantir la fluidité des déplacements des voyageurs en règle;
 - (b) aux équipements d'exploitation, y compris les moyens de transport, et aux systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr aux frontières, conformément aux normes élaborées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, lorsque ces normes existent;
 - (c) à la formation sur le terrain en matière de gestion européenne intégrée des frontières ou à la contribution au développement de cette gestion, en tenant compte des besoins opérationnels et de l'analyse des risques et dans le plein respect des droits fondamentaux;
 - (d) au détachement d'officiers de liaison conjoints dans des pays tiers au sens du règlement (UE) .../... [nouveau règlement relatif aux officiers de liaison «immigration»]⁴ et au détachement de garde-frontières et d'autres experts compétents dans les États membres ou entre un État membre et un pays tiers, au renforcement de la coopération et de la capacité opérationnelle des réseaux d'experts ou d'officiers de liaison, ainsi qu'à l'échange de bonnes pratiques et à l'augmentation de la capacité des réseaux européens pour évaluer, promouvoir, soutenir et développer les politiques de l'Union;
 - (e) aux études, projets pilotes et autres actions pertinentes visant à mettre en œuvre ou à développer la gestion européenne intégrée des frontières, y compris les mesures visant à développer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, comme le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes et toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les États membres;
 - (f) aux actions visant à développer des méthodes innovantes ou à déployer de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, notamment en déployant les résultats des projets de recherche en matière de sécurité lorsque ce déploiement a été reconnu par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, agissant au titre de l'article 37 du règlement (UE) 2016/1624, comme contribuant au développement de ses capacités opérationnelles;
 - (g) aux activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques, nécessaires pour mettre en œuvre les mesures en matière de frontières extérieures, y

⁴ JO L [...] du [...], p. [...].

compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en développant et en mettant en œuvre le mécanisme d'évaluation établi par le règlement (UE) n° 1053/2013 destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, y compris aux frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui participent aux visites sur place, ainsi qu'aux mesures visant à mettre en œuvre les recommandations adoptées à la suite d'évaluations de la vulnérabilité effectuées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2016/1624;

- (h) à l'identification, à la prise d'empreintes digitales, à l'enregistrement, aux contrôles de sécurité, aux comptes rendus, à la fourniture d'informations, aux examens médicaux et de vulnérabilité et, s'il y a lieu, aux soins médicaux ainsi qu'à l'orientation des ressortissants de pays tiers vers la procédure appropriée aux frontières extérieures, en particulier dans les zones d'urgence migratoire;
- (i) aux actions visant à renforcer la connaissance des mesures relatives aux frontières extérieures parmi les parties prenantes et le grand public, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union;
- (j) à la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques;
- (k) au soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières.

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), l'instrument apporte en particulier un soutien:

- (a) aux infrastructures et bâtiments nécessaires au traitement des demandes de visa et à la coopération consulaire, y compris les mesures de sécurité, et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa;
- (b) aux équipements d'exploitation et aux systèmes de communication requis pour le traitement des demandes de visa et la coopération consulaire;
- (c) à la formation des agents consulaires et autre personnel contribuant à la politique commune des visas et à la coopération consulaire;
- (d) à l'échange de bonnes pratiques et d'experts, y compris le détachement d'experts, ainsi qu'au renforcement de la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et développer davantage les politiques et les objectifs de l'Union;
- (e) aux études, projets pilotes et autres actions pertinentes, telles que des actions visant à améliorer les connaissances grâce aux analyses, au suivi et à l'évaluation;
- (f) aux actions développant des méthodes innovantes ou déployant de nouvelles technologies susceptibles d'être transférées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les résultats de projets de recherche financés par l'Union;
- (g) aux activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en développant et en mettant en œuvre le mécanisme d'évaluation établi par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil destiné à vérifier l'application de l'acquis de

Schengen, y compris aux frais de mission des experts de la Commission et des États membres participant aux visites sur place;

- (h) aux activités visant à renforcer la connaissance des mesures relatives aux visas parmi les parties prenantes et le grand public, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union;
- (i) à la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques;
- (j) au soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de la politique commune des visas.

3. Dans le cadre de l'objectif général visé à l'article 3, paragraphe 1, l'instrument apporte en particulier un soutien:

- (a) aux infrastructures et bâtiments nécessaires à l'hébergement des systèmes d'information à grande échelle et des composants des infrastructures de communication connexes;
- (b) aux équipements et aux systèmes de communication nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'information à grande échelle;
- (c) aux activités de formation et de communication liées aux systèmes d'information à grande échelle;
- (d) au développement et à la mise à niveau de systèmes d'information à grande échelle;
- (e) aux études, validations de concepts, projets pilotes et autres actions pertinentes liées à la mise en œuvre de systèmes d'information à grande échelle, y compris leur interopérabilité;
- (f) aux actions développant des méthodes innovantes ou déployant de nouvelles technologies susceptibles d'être transférées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les résultats de projets de recherche financés par l'Union;
- (g) à la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques destinés aux systèmes d'information à grande échelle dans le domaine des visas et des frontières;
- (h) au soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de systèmes d'information à grande échelle.

ANNEXE IV

Actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 14

- (1) Achat d'équipements d'exploitation au moyen de marchés publics conjoints avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, devant être mis à la disposition de ladite agence pour ses activités opérationnelles conformément à l'article 39, paragraphe 14, du règlement (UE) 2016/1624.
- (2) Mesures de soutien à la coopération interservices entre un État membre et un pays tiers voisin avec lequel l'UE partage une frontière terrestre ou maritime commune.
- (3) Poursuite du développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes par le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes et toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre les États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, comme indiqué au paragraphe 1, point b), de l'annexe II.
- (4) Déploiement conjoint d'officiers de liaison «Immigration», comme mentionné à l'annexe III.
- (5) Mesures visant à améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains et à renforcer la coopération transfrontière pour la détection des trafiquants dans le cadre du contrôle aux frontières.
- (6) Mesures pour le déploiement, le transfert, les essais et la validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union, comme mentionné à l'annexe III.
- (7) Mesures pour la création et la gestion des zones d'urgence migratoire dans les États membres confrontés à des pressions migratoires exceptionnelles et disproportionnées, déjà existantes ou potentielles.
- (8) Poursuite du développement de formes de coopération entre les États membres en matière de traitement des visas, comme indiqué au paragraphe 2, point c), de l'annexe II.
- (9) Accroissement de la présence ou de la représentation consulaire des États membres dans les pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa, en particulier dans les pays où aucun État membre n'est présent actuellement.

ANNEXE V

Indicateurs de performance de base visés à l'article 25, paragraphe 1

- (a) Objectif spécifique 1: soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;
- (1) Nombre de franchissements irréguliers des frontières détectés aux frontières extérieures de l'Union européenne a) entre les points de passage frontaliers; et b) aux points de passage frontaliers
- Sources des données : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*
- (2) Nombre de personnes utilisant des documents de voyage frauduleux détectés aux points de passage frontaliers.
- Sources des données : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*
- (b) Objectif spécifique 2: soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité:
- (1) Nombre de personnes utilisant des documents de voyage frauduleux détectés dans les consulats soutenus par le Fonds
- Sources des données : États membres⁵*
- (2) Délai moyen dans lequel une décision est prise (et tendances) dans le cadre de la procédure en matière de visas
- Sources des données : États membres⁶*

⁵ Les données utilisées pour cet indicateur sont collectées par les États membres au moyen du système d'information sur les visas (VIS) et pourront être consultées par la Commission à l'avenir aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques, dans l'attente des négociations sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (CE) n° 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement XX/2018 [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil [COM(2018) 302 final du 16 mai 2018].

⁶ Idem.

ANNEXE VI

Types d'intervention

TABLEAU 1: CODES POUR LA DIMENSION «DOMAINE D'INTERVENTION»

I. Gestion européenne intégrée des frontières	
001	Vérifications aux frontières
002	Surveillance des frontières - moyens aériens
003	Surveillance des frontières - moyens terrestres
004	Surveillance des frontières - moyens maritimes
005	Surveillance des frontières - systèmes de surveillance automatisée des frontières
006	Surveillance des frontières - autres mesures
007	Mesures techniques et opérationnelles dans l'espace Schengen liées au contrôle aux frontières
008	Appréhension des situations et échange d'informations
009	Analyse des risques
010	Traitement des données et informations
011	Zones d'urgence migratoire
012	Développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes
013	Coopération interservices - niveau national
014	Coopération interservices - niveau de l'Union européenne
015	Coopération interservices - avec les pays tiers
016	Déploiement d'officiers de liaison «Immigration» conjoints
017	Systèmes d'information à grande échelle - Eurodac aux fins de la gestion des frontières
018	Systèmes d'information à grande échelle - Système d'entrée/de sortie (EES)
019	Systèmes d'information à grande échelle - Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)
020	Systèmes d'information à grande échelle - Système d'information Schengen (SIS II)
021	Systèmes d'information à grande échelle - Interopérabilité
022	Soutien au fonctionnement - Gestion intégrée des frontières
023	Soutien au fonctionnement - Systèmes d'information à grande échelle aux fins de la gestion des frontières
024	Soutien au fonctionnement - Régime spécial de transit
II. Politique commune des visas	
001	Améliorer le traitement des demandes de visa
002	Améliorer l'efficacité, l'environnement convivial et la sécurité dans les consulats
003	Sécurité des documents / conseillers en documents

004	Coopération consulaire
005	Couverture consulaire
006	Systèmes d'information à grande échelle - Système d'information sur les visas (VIS)
007	Autres systèmes d'information pour le traitement des demandes de visa
008	Soutien au fonctionnement - Politique commune des visas
009	Soutien au fonctionnement - Systèmes d'information à grande échelle aux fins du traitement des demandes de visa
010	Soutien au fonctionnement - Régime spécial de transit
	III. Assistance technique
001	Information et communication
002	Préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle
003	Évaluation et études, collecte de données
004	Renforcement des capacités

TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION «TYPE D'ACTION»

001	infrastructures et bâtiments
002	moyens de transport
003	autres équipements d'exploitation
004	systèmes de communication
005	systèmes d'information
006	formation
007	échange de bonnes pratiques - entre États membres
008	échange de bonnes pratiques - avec les pays tiers
009	déploiement d'experts
010	études, validations de concepts, projets pilotes et actions similaires
011	activités de communication
012	mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques
013	déploiement ou autre suivi de projets de recherche

TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION «MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE»

001	Action spécifique
002	Aide d'urgence
003	Actions mentionnées à l'annexe IV
004	Mise en œuvre des recommandations résultant d'évaluations de Schengen
005	Mise en œuvre des recommandations résultant d'évaluations de la vulnérabilité

006	Coopération avec les pays tiers
007	Actions dans les pays tiers

ANNEXE VII

Actions pouvant bénéficier d'un soutien au fonctionnement

- (a) Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le soutien au fonctionnement couvre les coûts indiqués ci-après, à condition qu'ils ne soient pas couverts par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans le cadre de ses activités opérationnelles:
- (1) frais de personnel;
 - (2) entretien ou réparation des équipements et de l'infrastructure;
 - (3) coûts des services, y compris dans les zones d'urgence migratoire, conformément au champ d'application du présent règlement;
 - (4) dépenses courantes pour le fonctionnement.
- Un État membre hôte au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 1624/2016⁷ peut recourir au soutien au fonctionnement pour couvrir ses propres dépenses courantes liées à sa participation aux activités opérationnelles visées à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 1624/2016 et relevant du champ d'application du présent règlement, ou aux fins de ses activités de contrôle aux frontières nationales.
- (b) Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), le soutien au fonctionnement couvre les coûts suivants:
- (1) frais de personnel, y compris les frais de formation;
 - (2) coûts des services;
 - (3) entretien ou réparation des équipements et de l'infrastructure;
 - (4) coûts liés à l'immobilier, y compris la location et l'amortissement.
- (c) Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, le soutien au fonctionnement couvre les coûts suivants:
- (1) frais de personnel, y compris les frais de formation;
 - (2) gestion opérationnelle et maintenance des systèmes d'information à grande échelle et de leurs infrastructures de communication, y compris l'interopérabilité de ces systèmes et la location de locaux sécurisés.
- (d) Outre les éléments qui précèdent, le soutien au fonctionnement dans le cadre du programme pour la Lituanie comprend un soutien au sens de l'article 16, paragraphe 1.

⁷ Règlement (UE) 1624/2016 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

ANNEXE VIII

Indicateurs de réalisation et de résultat visés à l'article 25, paragraphe 3

- (a) Objectif spécifique 1: soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;
- (1) Infrastructure de contrôle aux frontières, moyens de transport et autres équipements financés avec le soutien de l'instrument:
- nombre de points de passage frontaliers nouvellement construits ou modernisés par rapport au nombre total de points de passage frontaliers nouvellement construits ou modernisés dans l'État membre concerné;
 - nombre de barrières de contrôle automatisé aux frontières;
 - nombre de moyens de transport aérien;
 - nombre de moyens de transport maritime;
 - nombre de moyens de transport terrestre;
 - nombre d'équipements mis à la disposition de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;
 - nombre d'autres équipements, dont le nombre d'équipements nécessaires à la mise en place, à la mise à niveau ou au maintien des zones d'urgence migratoire aux fins du présent règlement;
 - nombre d'équipements multifonctionnels financés par l'instrument.
- (2) Nombre de postes spécialisés dans les pays tiers financés par l'instrument
- officiers de liaison conjoints, comme mentionné à l'annexe III;
 - autres postes spécialisés liés à la gestion des frontières.
- (3) Nombre de projets de coopération ou de filières de coopération mis en place dans les États membres avec le soutien de l'instrument, entre les autorités nationales et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, contribuant au développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.
- (4) Nombre d'équipements utilisés pendant les activités opérationnelles de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes achetés avec le soutien de l'instrument par rapport au nombre total d'équipements enregistrés dans le parc d'équipements techniques de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.
- (5) Nombre de projets de coopération ou de filières de coopération entre les agences nationales et le centre national de coordination EUROSUR (CNC), établis avec le soutien de l'instrument.

- (6) Nombre de membres du personnel formés aux questions liées à la gestion intégrée des frontières avec le soutien de l'instrument.
 - (7) Nombre de fonctionnalités informatiques dont le développement, la mise en œuvre, la maintenance ou la mise à niveau a bénéficié du soutien de l'instrument, y compris aux fins de l'interopérabilité:
 - SIS II;
 - ETIAS;
 - EES;
 - VIS aux fins de la gestion des frontières;
 - Eurodac aux fins de la gestion des frontières;
 - nombre de connexions de systèmes d'information au portail de recherche européen financées avec le soutien de l'instrument;
 - tout autre système d'information à grande échelle relevant du champ d'application du présent règlement.
 - (8) Nombre de recommandations résultant d'évaluations de Schengen dans le domaine des frontières et de recommandations résultant d'évaluations de la vulnérabilité traitées avec le soutien de l'instrument, par rapport au nombre total de recommandations ayant une incidence financière.
- (b) Objectif spécifique 2: soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité:
- (1) Nombre de consulats en dehors de l'espace Schengen mis en place ou modernisés avec le soutien de l'instrument par rapport au nombre total de consulats de l'État membre mis en place ou modernisés en dehors de l'espace Schengen.
 - (2) Nombre de membres du personnel formés aux questions liées à la politique commune des visas et nombre de cours de formation consacrés à ces questions ayant bénéficié du soutien de l'instrument.
 - (3) Nombre de fonctionnalités informatiques dont le développement, la mise en œuvre, la maintenance ou la mise à niveau a bénéficié du soutien de l'instrument, y compris aux fins de l'interopérabilité:
 - VIS;
 - EES;
 - tout autre système d'information à grande échelle relevant du champ d'application du présent règlement.
 - (4) Nombre de formes de coopération entre les États membres en matière de traitement des visas mises en place et améliorées avec le soutien de l'instrument:
 - regroupements (co-implantation);
 - centres communs de dépôt des demandes;
 - représentations;
 - autres.

- (5) Nombre de recommandations résultant d'évaluations de Schengen dans le domaine de la politique commune des visas mises en œuvre avec le soutien de l'instrument, par rapport au nombre total de recommandations ayant des implications financières.
- (6) Nombre de pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dans lesquels le nombre d'États membres présents ou représentés a augmenté grâce au soutien de l'instrument.